



CH-3003 Bern, DIR /BBT/hb

Par courriel :

- Aux offices cantonaux de la formation professionnelle

Avec copie :

- Aux institutions de formation
- A la commission fédérale les responsables de la formation professionnelle

Notre référence : 2011-05-02/104

Dossier traité par : frk

Berne, 08.06.2011

Etablissement de l'équivalence des qualifications professionnelles

Madame, Monsieur,

Dans le contexte de l'admission aux filières de formation à la pédagogie professionnelle, la question de l'application de l'art. 40, al. 3, de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) nous a été posée à plusieurs reprises ses derniers temps. Cet alinéa dispose que, en accord avec les prestataires de la formation correspondante, l'autorité cantonale statue sur l'équivalence des qualifications professionnelles des responsables de la formation professionnelle. Nous vous informons volontiers ci-après de l'interprétation à donner à ce passage.

Pourquoi une équivalence des qualifications professionnelles ?

L'OFPr règle explicitement aux art. 44 à 46 les exigences posées aux responsables de la formation professionnelle. Par ailleurs, selon l'art. 40, al. 3, OFPr, les cantons peuvent engager ou reconnaître en tant que responsables de la formation professionnelle des personnes qui ont un profil professionnel intéressant mais qui ne répondent pas complètement aux exigences formelles.

Appréciation et responsabilité des cantons

L'art. 40, al. 3, OFPr prend en compte les besoins des cantons et engage dans le même temps les autorités cantonales. D'une part, les cantons disposent des informations nécessaires sur le parcours et les expériences des responsables de la formation professionnelle lors de l'examen des autorisations à former, de la surveillance des cours interentreprises et de l'engagement d'enseignants dans les écoles professionnelles. D'autre part, en tant qu'autorité d'exécution, c'est à vous qu'incombe l'assurance de la qualité au niveau de la pratique professionnelle (y c. cours interentreprises) et de la formation scolaire.

Renseignements

Katrin Frei

Tel. +41 31 322 82 47, Fax +41 31 323 75 74

katrin.frei@bbt.admin.ch

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT

Hugo Barmettler

Effingerstrasse 27, 3003 Berne

www.bbt.admin.ch



Equivalence des qualifications professionnelles en tant que validation

La vérification d'un diplôme sanctionnant une formation professionnelle ou générale nécessite selon l'art. 40, al. 3, OFPr la consultation des prestataires de la formation correspondante. Nous recommandons de faire établir l'équivalence des qualifications professionnelles de ce type directement par les prestataires (p. ex. validation). Si ces derniers n'ont pas prévu cette disposition, il convient de procéder à un établissement général des qualifications (cf. paragraphe suivant).

Equivalence des qualifications professionnelles en tant qu'établissement général des qualifications

Il n'est pas nécessaire de consulter les prestataires pour établir de manière générale les qualifications professionnelles d'une personne qui ne remplit pas les conditions minimales fixées par la loi. Une telle action doit se référer à l'article correspondant de l'OFPr (art. 44, 45 ou 46) et à une fonction bien définie en tant que responsable de la formation professionnelle. Vous trouverez en annexe un exemple d'équivalence des qualifications professionnelles.

Valeur de l'équivalence des qualifications professionnelles

L'équivalence des qualifications professionnelles n'a de valeur qu'en rapport avec la fonction visée de responsable de la formation professionnelle. Elle doit être formulée de manière à écarter toute prétention à un titre protégé ou à l'admission à d'autres formations.

Espérant que ces explications vous seront utiles dans votre travail au quotidien et restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Hugo Barmettler
Vice-directeur, responsable de la Formation professionnelle



Exemple d'équivalence des qualifications professionnelles

Madame
Marie Müller
Chemin des écoles 7
1000 Lausanne

Etablissement de l'équivalence des qualifications professionnelles

Madame,

Nous avons le plaisir de vous confirmer que vous disposez des qualifications professionnelles nécessaires pour assumer la fonction de formatrice active dans les cours interentreprises « employé(e) de commerce en transports publics » (art. 45, let. a, de l'ordonnance sur la formation professionnelle). Notre décision repose sur les attestations concernant les formations, les formations continues et les expériences suivantes :

Formations et formations continues

Agente du mouvement ferroviaire (certificat fédéral de capacité des CFF)

Séminaire « Attirer les clients » (CFF)

Formation continue « Management dans le domaine des transports publics » (CFF)

Expériences

Expérience dans la vente à différentes gares, y c. agence de voyage (10 ans)

Manager de produits junior AG/abonnement demi-tarif (2 ans)

Le présent document ne saurait constituer une base pour une quelconque prétention à un diplôme de la formation professionnelle supérieure.

Vous souhaitant plein succès dans votre formation en tant que formatrice active dans les cours interentreprises et de la satisfaction dans la formation de jeunes employé(e)s de commerce en transports publics, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Pierre Villosz
Responsable du service Formation professionnelle initiale